



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 1999
Français
Original: anglais/russe

Cinquante-quatrième session

Point 76 b) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : transparence dans le domaine des armements

Registre des armes classiques

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| II. Informations communiquées par les gouvernements | 2 |
| A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements | 2 |
| B. Réponses des gouvernements | 2 |
| III. Index des informations générales reçues des gouvernements pour l'année civile 1998 | 4 |
| IV. Informations reçues des gouvernements sur les achats liés à la production nationale et aux dotations militaires | 4 |
| Annexe | |
| II. Vues exprimées par des gouvernements conformément au paragraphe 3 de la résolution 53/77 S de l'Assemblée générale | 6 |

II. Informations communiquées par les gouvernements

A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements¹

| <i>État</i> | <i>Informations sur les exportations</i> | <i>Informations sur les importations</i> | <i>Explications fournies dans la note verbale</i> | <i>Informations générales</i> |
|----------------------|--|--|---|-------------------------------|
| Espagne | Néant | Oui | | Oui |
| Fédération de Russie | Oui | Néant | | Non |
| Honduras | Néant | Néant | | Non |
| Philippines | Néant | Oui | | Oui |

¹ Avec les informations communiquées par l'Espagne, la Fédération de Russie, le Honduras et les Philippines, les réponses des gouvernements sont portées au nombre de 78.

B. Réponses des gouvernements

Philippines

Importations

Pays déclarant : **Philippines**

Original : anglais

Informations générales : oui

Année civile : 1998

Date de présentation : 2 novembre 1999

| <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> | <i>D</i> | <i>E</i> | <i>Observations</i> | |
|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------|---|--|--------------------------------|--|
| | | | | | <i>Description de la pièce</i> | <i>Remarques concernant le transfert</i> |
| <i>Catégories (I à VII)</i> | <i>État(s) importateur(s)</i> | <i>Nombre de pièces</i> | <i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i> | <i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i> | | |
| II. Véhicules blindés de combat | Philippines | 5 | États-Unis d'Amérique | Armée de terre des Philippines | V-150 Commando | Vente militaire étrangère |
| | | 2 | États-Unis d'Amérique | Marine des Philippines | V-300 | Vente militaire étrangère |
| | | 8 | États-Unis d'Amérique | Marine des Philippines | 78-FTR-PCF | Vente militaire étrangère |
| IV. Avions de combat | Philippines | 2 | Jordanie | Armée de l'air des Philippines | F-5 | Vente militaire étrangère |
| | | 2 | États-Unis d'Amérique | Armée de l'air des Philippines | C-130 | Vente militaire étrangère |
| V. Hélicoptères d'attaque | Philippines | 33 | États-Unis d'Amérique | Armée de l'air des Philippines | MG-520 | Vente militaire étrangère |

| A | B | C | D | E | Observations | |
|---------------------------------------|------------------------|------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Catégories (I à VII) | État(s) importateur(s) | Nombre de pièces | État d'origine (autre que l'exportateur) | Lieu intermédiaire (le cas échéant) | Description de la pièce | Remarques concernant le transfert |
| VI. Navires de guerre | Philippines | 16 | États-Unis d'Amérique | Marine des Philippines | 3"50 | Vente militaire étrangère |
| | | 14 | États-Unis d'Amérique | Marine des Philippines | 30 mm (Emerfec) | Vente militaire étrangère |
| | | 4 | États-Unis d'Amérique | Marine des Philippines | 25 mm | Vente militaire étrangère |
| | | 127 | États-Unis d'Amérique | Marine des Philippines | 20 mm ME 4(S) | Vente militaire étrangère |
| | | 5/3 | République de Corée/ Royaume-Uni | Marine des Philippines | PKM/Peacock | Achat |
| VII. Missiles et lanceurs de missiles | Philippines | 200 pièces | États-Unis d'Amérique | Armée de l'air des Philippines | LAU-131 | Vente militaire étrangère |
| | | 10 680 pièces | États-Unis d'Amérique | Armée de l'air des Philippines | BX MTR MK 40/56 | Vente militaire étrangère |

Fédération de Russie

Exportations

Pays déclarant : **Fédération de Russie**

Original : russe

Informations générales : non

Année civile : 1998

Date de présentation : 15 octobre 1999

| A | B | C | D | E | Observations | |
|--|------------------------|------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Catégories (I à VII) | État(s) importateur(s) | Nombre de pièces | État d'origine (autre que l'exportateur) | Lieu intermédiaire (le cas échéant) | Description de la pièce | Remarques concernant le transfert |
| I. Chars de bataille | Aucune livraison | 3 | | | | |
| II. Véhicules blindés de combat | Angola | 65 | | | | |
| | Émirats arabes unis | 82 | | | | |
| | Hongrie | 99 | | | | |
| | Sri Lanka | 30 | | | | |
| III. Systèmes d'artillerie de gros calibre | Éthiopie | 12 | | | | |
| IV. Avions de combat | Angola | 6 | | | | |
| | Bélarus | 2 | | | | |
| | Érythrée | 6 | | | | |
| | Éthiopie | 8 | | | | |
| V. Hélicoptères d'attaque | Sri Lanka | 3 | | | | |
| | Tchad | 2 | | | | |

| A | B | C | D | E | Observations | |
|---------------------------------------|------------------------|------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Catégories (I à VII) | État(s) importateur(s) | Nombre de pièces | État d'origine (autre que l'exportateur) | Lieu intermédiaire (le cas échéant) | Description de la pièce | Remarques concernant le transfert |
| VI. Navires de guerre | Chine | 1 | | | | |
| VII. Missiles et lanceurs de missiles | Inde | 44 | | | | |

III. Index des informations générales reçues des gouvernements pour l'année civile 1998

| État | Titre | Langue |
|----------|---|----------|
| Espagne | Dotations militaires au 31 décembre 1998. Achats liés à la production nationale. Politiques et procédures de l'Espagne relatives au transfert de matériel de défense. | Espagnol |
| Honduras | Dotations militaires au 30 août 1999 | Espagnol |

IV. Informations reçues des gouvernements sur les achats liés à la production nationale et aux dotations militaires

Honduras¹

Dotations militaires (au 30 août 1999)

| Catégorie | Armée de terre | Marine | Armée de l'air | Total |
|--|----------------|--------|----------------|-------|
| I. Chars de bataille | 32 | | | 32 |
| III. Systèmes d'artillerie de gros calibre | 95 | | 5 | 100 |
| IV. Avions de combat | | 27 | | 27 |
| VI. Navires de guerre | | | 25 | 25 |
| VII. Missiles et lanceurs de missiles | | 30 | | 30 |

Note : Les chars de bataille répondent aux spécifications en matière de calibre (76 mm), mais ne satisfont pas aux critères de tonnage (9 tonnes).

¹ Le Honduras a présenté un rapport ne contenant que la mention «néant» sur les achats liés à la production nationale.

Espagne

Dotations militaires

| <i>Catégorie</i> | <i>Armée de terre</i> | <i>Marine</i> | <i>Armée de l'air</i> | Total |
|--|-----------------------|---------------|-----------------------|--------------|
| I. Chars de bataille | 618 | 16 | – | 634 |
| II. Véhicules blindés de combat | 1 874 | 68 | 6 | 1 948 |
| III. Systèmes d'artillerie de gros calibre | 1 265 | 18 | – | 1 283 |
| IV. Avions de combat | – | 17 | 200 | 217 |
| V. Hélicoptères d'attaque | 28 | 28 | – | 56 |
| VI. Navires de guerre | – | 38 | – | 38 |
| VII. Missiles et lanceurs de missiles | – | 315 | 830 | 1 145 |

Achats liés à la production nationale

| <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> | <i>Remarques</i> |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| <i>Catégorie (I-VII)</i> | <i>Nombre de pièces</i> | <i>Description de la pièce</i> | <i>Observations</i> |
| VI. Navires de guerre | 1 | LPD <i>Galicia</i> | Commandé le 30 avril 1998 |

Annexe II

Vues exprimées par des gouvernements conformément au paragraphe 3 de la résolution 53/77 S de l'Assemblée générale

Égypte

[Original : anglais]
[26 octobre 1999]

Depuis l'adoption de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée a institué le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, l'Égypte a participé inlassablement aux efforts faits pour prôner le principe de la transparence en matière militaire et a adhéré aux objectifs ayant motivé la création du Registre.

L'Égypte considère que la transparence dans le domaine des armements est une mesure de confiance importante et voit donc dans le Registre de l'ONU un mécanisme tendant à instaurer la confiance et non un mécanisme de limitation des armements. La transparence est donc une mesure susceptible de favoriser la réalisation de progrès tangibles dans le domaine du désarmement général et complet, et offre une chance exceptionnelle de contribuer efficacement aux efforts concertés déployés pour promouvoir un niveau de sécurité plus élevé dans les relations entre États.

Toutefois, la transparence n'est qu'une mesure parmi d'autres pour instaurer la confiance. Son objectif premier est de dissiper les soupçons et les méprises possibles au sujet de ce qui pourrait être perçu comme menace pour la sécurité, et ce faisant d'atténuer les tensions et de réduire l'éventualité d'un affrontement militaire.

Le Registre des armes classiques est avant tout une initiative mondiale qui a indéniablement d'importantes incidences dans le contexte des relations mondiales aussi bien que régionales. L'Égypte considère que le Registre sous sa forme actuelle est un premier pas important vers la promotion de la transparence en matière militaire.

Les dispositions modestes prises en 1991 pour créer le Registre ont été reconnues et acceptées comme une nécessité pratique. Le caractère évolutif de ce mécanisme a été bien précisé dans la résolution 46/36 L. Il était alors clair que cette évolution devait être menée à bien dans un délai bien précis, cette tâche incombant au Groupe d'experts mandaté à cet effet en 1994.

L'Égypte n'est pas seulement déçue par les résultats des travaux de ce groupe d'experts, elle l'est aussi par le

travail accompli par le Groupe d'experts créé en 1997. L'un comme l'autre ont été incapables de parvenir à un accord sur des aspects connexes de l'élargissement du Registre.

L'Égypte est absolument convaincue que le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les types d'armement, y compris les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologie directement liés à la mise au point et à la fabrication de ces armes, ainsi qu'aux techniques de pointe ayant des applications militaires. Dans ce contexte, les priorités en matière de désarmement convenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale doivent être gardées à l'esprit lors de l'examen de la question du désarmement et de son corollaire, à savoir la transparence.

De l'avis de l'Égypte, le Registre doit satisfaire aux critères suivants :

1. Constituer une mesure de confiance non discriminatoire, universelle et globale.
2. Reposer sur la notion de droits et d'obligations pour tous les États.
3. Être appliqué de manière à ne pas empiéter sur les préoccupations légitimes des États en matière de sécurité, ni sur le droit de légitime défense individuel et collectif qui leur est reconnu à l'Article 51 de la Charte de l'ONU.
4. Offrir le maximum de transparence en ce qui concerne tous les types d'armements, classiques ou non classiques, et leurs composants.

Il est communément admis par un grand nombre d'États que le caractère global du Registre suppose l'élargissement de son champ d'application et son développement de manière à :

- a) Y incorporer des informations sur les stocks existants, les capacités de production locales et les achats liés à la production nationale;
- b) Englober de nouvelles catégories, portant notamment sur toutes les armes de destruction massive, ce qui est indispensable étant donné la menace considérable que ces armes représentent pour la paix et la sécurité internationales.

On ne peut pas parvenir à la transparence en s'appuyant sur une démarche sélective. Une telle démarche est absolument contraire au but recherché; elle entraînerait une perte de confiance et empêcherait de se fier aux informations données par le Registre pour évaluer les besoins de sécurité des États.

De l'avis de l'Égypte, la transparence n'est pas un produit négociable mais un tout conceptuel, et c'est donc sous cet angle qu'il faut aborder la question. Comme on l'admet généralement, la transparence n'est pas une fin en soi mais simplement un moyen d'éliminer les menaces que les armements de tous types continuent de faire peser.

Comme la perspective d'une évolution du Registre du point de vue d'un élargissement de son champ d'application ne s'est guère concrétisée depuis l'adoption de la résolution 46/36 L, nous ne voulons ni ne pouvons continuer à miser sur un semblant d'espoir. Il est devenu impératif de présenter une nouvelle résolution au titre de la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements» de façon à faire contrepoids à un libellé timide ayant pour seul objet de préserver un mécanisme inefficace qui, étant donné la situation de détresse actuelle, est préjudiciable à notre sécurité nationale.

L'Égypte veut espérer que le Groupe d'experts qui se réunira en l'an 2000 trouvera dans les vues exprimées dans le présent rapport du Secrétaire général une bonne base pour parvenir à un accord sur l'élargissement rapide du champ d'application du Registre et son développement, de façon que la transparence s'applique à toutes les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, aux transferts de matériel et de technologie directement liés à la mise au point et à la fabrication de ces armes, ainsi qu'aux techniques de pointe ayant des applications militaires.

L'Égypte constate avec une vive préoccupation et un profond regret que certains des partisans les plus fervents du Registre continuent d'hésiter à s'engager véritablement et sincèrement dans la voie qui conduirait à une transparence totale. On sait maintenant que certains groupes ont des motifs et intérêts secrets. Si cet esprit regrettable continue de prévaloir, et si le Groupe d'experts de l'an 2000 ne parvient pas encore une fois à s'acquitter fidèlement de la tâche qui lui a été véritablement confiée dans la résolution 46/36 L, il restera peu d'espoir de voir se développer le Registre à l'avenir.